

Règlement ministériel du 11 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Elvange et Wintrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement du revêtement routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR162 entre Elvange et Wintrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR162 (PK 14,840 – 16,460) entre Elvange et Wintrange.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux de renouvellement de la couche de roulement et jusqu'à la mise en place du marquage sur la voie publique citée dans l'art. 1^{er}, la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de marquage.

**Luxembourg, le 11 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH